

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2021/061

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Yannick COSTA, Laurent FOURMOND, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Xavier ROCA, Christian FALZON, Bertille MARTY.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir à Pascale PUY), Christelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Nicolas OLIVE (pouvoir à Carine DEVOYON).

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Carine DEVOYON

Date de la convocation : 13/07/2021

CONVENTION MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS / COMMUNE
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS »

Rapporteur : Mme Nathalie PIQUÉ

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de « **petits déjeuners** » sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune. Plusieurs études ont montré que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et adolescents. En moyenne, à l'école, du CP au CM2, ce sont trois-quatre élèves par classe qui arrivent le ventre vide. La distribution de petits déjeuners dans les écoles a pour **objectif de réduire les inégalités sociales** en ce qui concerne le premier repas de la journée, repas indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La municipalité, soucieuse de favoriser la réussite éducative de tous les enfants scolarisés sur son territoire, souhaite adhérer à ce dispositif. Ainsi, le choix proposé est de servir, durant le temps périscolaire, un petit-déjeuner aux 130 enfants scolarisés à l'école maternelle 4 jours par

semaine ; pour les élèves scolarisés à l'école élémentaire, deux jours par semaine. La mise en œuvre de ce dispositif, opérationnel à la prochaine rentrée scolaire de septembre, fait l'objet d'une convention à approuver et se fera en étroite collaboration avec l'inspection de circonscription et les directeurs d'école, en y associant les représentants de parents d'élèves.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise en œuvre du dispositif « *Petits déjeuners* » pour l'année scolaire 2021-2022 à passer entre la Commune et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« PETITS DEJEUNERS »
DANS LA COMMUNE DE PÉZILLA LA RIVIÈRE**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **Pézilla la rivière** en date du 19/07/2021 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées orientales, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Montpellier

et

Le maire de la commune de Pézilla la rivière 66 370

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

Maternelle (Tous les jours)

- Classes de PS de l'école Marie Mellies : 40 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 32 semaines : 5 120 petits déjeuners
- Classe de MS de l'école Marie Mellies : 40 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 32 semaines : 5 120 petits déjeuners
- Classe de GS de l'école marie Mellies : 50 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 32 semaines : 6 400 petits déjeuners

Soit un total de prévisionnel de **16 640 petits déjeuners pour la maternelle.**

Elémentaire (2 jours / semaines à l'accueil périscolaire)

- 60 élèves de cycle 2 bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 32 semaines : 3 840 petits déjeuners
- 40 élèves de cycle 3 bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 32 semaines : 2 560 petits déjeuners

Soit un total de prévisionnel de **6 400 petits déjeuners pour l'élémentaire.**

TOTAL COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 : 23 040 petits déjeuners

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour

assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'un double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de **Pézilla la rivière**, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à : $23\ 040 \times 1,3 = 29\ 952 \text{ €}$.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : TRESORERIE DE SAINT ESTEVE - BDF PERPIGNAN (00 631)

IBAN N° : FR38 30001 00631 E6660000000 69

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : M. HAMIDANI, Trésorerie de Saint-Estève - 66240-

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Pézilla la rivière des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Montpellier et le maire de la commune de Pézilla la rivière sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Perpignan, le

Le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière,

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des
services de l'éducation
nationale